

| |
|--|
| Numéro du rôle : 2408 |
| Arrêt n° 25/2003 du 12 février 2003 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 28 mars 2002 en cause de J. Debue contre l'Office national de l'emploi (ONEM), dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 avril 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et son arrêté royal d'exécution du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, en ne se référant pas à l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 20 [lire : 28] décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ou à l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés quant au délai de prescription de l'action en répétition de l'indu, tout en ne fixant aucun délai de prescription à ladite action, ne contiennent-ils pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre assurés sociaux - au sens de cette notion visée à l'article 1er de la loi précitée du 29 juin 1981 -, selon que ceux-ci bénéficient d'allocations de chômage ou d'allocations d'interruption, lorsqu'il s'avère que celles-ci leur ont été payées indûment et doivent être récupérées ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

En 1988, Julien Debue, âgé de 53 ans, sollicite de l'ONEM une allocation d'interruption de carrière, dans le cadre d'une réduction de ses prestations de travail à mi-temps qui devrait durer jusqu'à sa mise à la retraite. Ces allocations lui sont payées à partir du 13 juin 1988 et doivent normalement cesser le 31 janvier 2000, le requérant atteignant alors l'âge de 65 ans.

Ayant accédé à la prépension, après qu'il eut été mis fin à son contrat de travail en 1990, Julien Debue demande et obtient des allocations de chômage mensuelles de 29.770 francs qu'il cumule avec les allocations d'interruption de carrière (environ 11.000 francs par mois) jusqu'au 30 janvier 1997.

S'apercevant que ces dernières allocations ont été perçues indûment depuis le 5 février 1990, l'ONEM prend le 5 mars 1997 une décision de récupération d'une somme de 937.840 francs, contre laquelle Julien Debue exerce un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles qui, s'interrogeant sur le régime de prescription applicable en l'espèce, pose à la Cour la question préjudicielle précitée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 9 avril 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 juin 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 juin 2002.

Par ordonnance du 9 juillet 2002, le président M. Melchior a prorogé jusqu'au 9 septembre 2002 le délai pour l'introduction d'un mémoire, à la suite de la demande du Conseil des ministres du 8 juillet 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Debue, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Aubade 5, par lettre recommandée à la poste le 17 juillet 2002;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 septembre 2002.

Par ordonnance du 26 septembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 9 avril 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 novembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 décembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 21 novembre 2002.

A l'audience publique du 11 décembre 2002 :

- ont comparu :

. Me F. Danjou, avocat au barreau de Nivelles, pour J. Debue;

. Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de Julien Debue

A.1. L'intervenant estime qu'il faudrait, si le Tribunal devait décider qu'il a perçu des montants indus, lui appliquer soit la prescription de trois ans prévue par la loi du 30 décembre 1988, qui a introduit un paragraphe 13 dans l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, soit, par analogie, la prescription de six mois prévue par l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 lorsque le paiement indu « résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte ».

Mémoire du Conseil des ministres

A.2. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que la Cour n'est pas compétente pour apprécier une différence de traitement qui provient d'un oubli du législateur ou, en l'espèce, d'une omission du Roi que le législateur avait habilité, par la loi de redressement du 22 janvier 1985, à déterminer le montant de l'allocation, les conditions particulières et les modalités d'octroi de l'allocation (articles 100, 102, 103^{quater} et suivants) et à prendre les mesures nécessaires pour adapter la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs concernés par l'interruption de carrière (article 105, § 2).

A.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que les personnes qui ont volontairement choisi d'interrompre leur carrière, ce qui ne relève pas de la sécurité sociale, ne peuvent être comparées aux chômeurs qui sont privés involontairement de travail et de rémunération. Si certaines dispositions de la réglementation du chômage ont été rendues applicables au système d'interruption de carrière, il ne s'ensuit pas que le second pourrait être assimilé à un domaine de la sécurité sociale.

A.4. Très subsidiairement, le Conseil des ministres estime que la Cour ne pourrait, à supposer qu'elle constate une discrimination, imputer celle-ci qu'à une lacune de la loi. Elle devrait donc donner une réponse négative à la question préjudicielle.

- B -

B.1. La loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, qui organise le régime d'interruption de la carrière professionnelle et qui prévoit le paiement d'une allocation au travailleur qui convient avec son employeur de réduire ses prestations de travail, ne contient aucune disposition relative à la prescription qui s'appliquerait à la répétition des allocations indûment perçues. Le juge *a quo* en déduit que la récupération de ces allocations ne pourrait se prescrire que par le délai de dix ans prévu par l'article 2262^{bis}, § 1er, alinéa 1er, du Code civil.

B.2. Le juge *a quo* compare cette situation à celle qui est réglée par d'autres textes en matière de sécurité sociale : d'une part, l'article 7, § 13, introduit dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs par la loi du 30 décembre 1988, selon lequel la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur; d'autre part, l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui prévoit des délais identiques, ramenés toutefois « à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte ».

B.3. Les dispositions mentionnées en B.2 indiquent que le législateur s'est préoccupé de ne pas permettre que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent, lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun. Il a voulu tenir compte de ce que « la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes du droit civil » (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, 508, n° 1, p. 25). Il a veillé également à rendre les courtes prescriptions inapplicables « lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses » tout en limitant dans ce cas le délai de prescription à cinq ans (article 30, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 29 juin 1981).

B.4. Quelle que soit la spécificité du système de l'interruption de carrière, les allocations auxquelles il donne droit ne diffèrent pas à ce point des autres prestations sociales qu'il serait justifié de soumettre la récupération des allocations indûment payées à un délai de prescription de dix ans alors que, pour d'autres allocations sociales comparables indûment payées, le délai de prescription est, selon les cas, de six mois, trois ans ou cinq ans.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition des allocations d'interruption de carrière indûment payées.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 février 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior